



Règlement

2008

pour la

prévoyance professionnelle plus étendue du deuxième pilier

(pilier 2b)

et règlement relatif à la liquidation partielle

valable à compter du 1^{er} juillet 2008



Fondation de prévoyance
de
l'agriculture suisse
Laurstrasse 10
5201 Brougg AG 1

Téléphone 056 / 462 51 33
Fax 056 / 461 71 06
info@vstl.ch
www.vstl.ch

Sommaire

Introduction	5
Art. 1 - But; bases.....	5
Art. 2 - Gestion et application de l'assurance	5
Dispositions générales et définitions.....	6
Art. 3 - Cercle de personnes assurées; date de l'admission; durée minimale d'assurance; annonce; couverture d'assurance	6
Art. 4 - Age; âge de la retraite	7
Art. 5 - Invalidité (incapacité de gain)	7
Art. 6 - Gain assuré.....	7
Art. 7 - Obligation de renseigner et d'informer	8
Art. 8 - Mode de paiement et forme des prestations exigibles	8
Art. 9 - Cession; mise en gage et versement anticipé pour la propriété du logement et selon arrêt du tribunal fédérale (ATF) No B 134/06	9
Prestations d'assurance	9
Art. 10 - Nature des prestations	9
Art. 11 - Droit à la prestation d'invalidité	10
Art. 12 - Droit à la rente de survivant (rente certaine de survie).....	10
Art. 13 - Droit aux prestations assurées pour la prévoyance vieillesse	11
Prestations assurées en cas de versement de la prestation vieillesse sous forme de rentes	12
Art. 14 – Droit à l'avoir de vieillesse en cas de décès de la personne assurée avant le début des prestations de prévoyance vieillesse	12
Financement.....	13
Art. 15 – Cotisations; encaissement des cotisations.....	13
Art. 16 – Rachat: années d'assurance; augmentation du revenu assuré; divorce; retraite anticipée.....	13
Art. 17 - Adaptation des rentes d'invalidité et de survivants au renchérissement selon les art. 11 et 12 (adaptation du renchérissement)	15
Art. 18 - Utilisation des parts d'excédents.....	15
Dissolution anticipée du contrat de prévoyance.....	15
Art. 19 - Résiliation; droit à la prestation de libre passage	15
Art. 20 - Montant de la prestation de libre passage	16
Art. 21 - Prolongation de la couverture d'assurance; maintien du droit aux prestations	16
Dispositions finales	17
Art. 22 - Entrée en vigueur	17
Art. 23 - Modifications; dérogations	17
tarif 2007 de la Fondation de prévoyance de l'agriculture suisse	18
Informations relatives à la protection des données	21

Règlement sur la liquidation partielle de la Fondation de prévoyance de l'agriculture suisse (ci-après FPAS)	22
I. Préambule.....	22
II. Liquidation partielle	22
Art. 1 - Conditions.....	22
Art. 2 - Échéance	22
Art. 3 - Bases du bilan de liquidation.....	22
Art. 4 - Droit aux montants libres	22
Art. 5 - Droit collectif aux provisions techniques et aux réserves de fluctuation de valeurs.....	23
Art. 6 - Découvert	24
Art. 7 - Intérêt	24
Art. 8 - Information des destinataires (assuré(e) actif(ve)s et rentier(-ère)s).....	24
Art. 9 - Procédure	25
Art. 10 - Exécution	25
III. Dispositions finales	25
Art. 11 - Dispositions complémentaires / Modifications	25
Art. 12 - Entrée en vigueur	26

Introduction

Art. 1 - But; bases

(1)

La Fondation de prévoyance de l'agriculture suisse située à Brougg (désignée ci-après par fondation) gère une solution de prévoyance dans le cadre de la prévoyance professionnelle plus étendue pour les personnes mentionnées à l'art. 3.

La fondation est affiliée au fonds de garantie LPP.

(2)

L'assurance est fondée sur un contrat passé entre la fondation et les assureurs ci-après:

- Swiss Life, Zurich
- La Bâloise, Compagnie d'Assurances sur la Vie, Bâle
- National, Bottmingen
- Allianz Suisse, Zurich
- Winterthur, Société d'Assurance sur la Vie, Winterthour
- Zurich, Société d'Assurance sur la Vie, Zurich

Swiss Life a qualité de société gérante.

Le contrat passé entre la fondation et Swiss Life sert de base pour les plans d'assurance conclus selon le règlement en 2004 ou plus tard (suppression de la répartition des quotes-parts pour les nouvelles conclusions à partir de 2004).

(3)

La personne à assurer communique à la fondation ou à Swiss Life les données nécessaires à l'application de l'assurance. Au besoin, Swiss Life les transmet, avec celles qui résultent de ladite application, à d'autres assureurs, les coassureurs et réassureurs notamment. En cas de recours contre un tiers responsable, la fondation est habilitée à transmettre les données nécessaires à l'exercice de son droit au tiers responsable ou à l'assureur responsabilité civile.

La fondation et les assureurs se portent garants du traitement confidentiel des données.

(4)

Une communauté de vie est comparée au mariage jusqu'au moment où celle-ci subsiste selon la loi fédérale sur le partenariat enregistré. Toutes dispositions fixées dans règlement pour les époux sont tanbien valables aussi pour le partenariat enregistré. Le partenaire survivant est assimilé au veuf au moment du décès d'un ou d'une partenaire (art. 13a LPGA).

Art. 2 - Gestion et application de l'assurance

(1)

La fondation est preneuse d'assurance et ayant droit par rapport aux assureurs.

(2)

La gestion de la solution de prévoyance, l'application du présent règlement, en particulier l'encaissement des primes, et l'information des assurés incombent à la fondation. Elle peut transmettre certaines tâches aux bureaux de conseil cantonaux ou régionaux.

Dispositions générales et définitions

Art. 3 - Cercle de personnes assurées; date de l'admission; durée minimale d'assurance; annonce; couverture d'assurance

(1)

Les paysannes et paysans indépendants et les membres de leur famille qui travaillent dans l'exploitation et qui disposent d'un revenu soumis à l'AVS sont admis dans l'assurance.

Les personnes indépendantes et les membres de leur famille qui exercent une activité professionnelle apparentée à l'agriculture ou qui exercent une activité professionnelle non agricole en relation avec une exploitation agricole sont également admises dans l'assurance mais uniquement s'ils sont membres d'une organisation agricole faîtière ou d'une organisation professionnelle agricole affiliée à l'Union Suisse des Paysans.

(2)

L'admission dans l'assurance est possible au 1^{er} jour de chaque mois, au plus tôt cependant le premier janvier qui suit le 17^e anniversaire.

(3)

La durée d'assurance (de l'admission à l'âge de la retraite) doit être au moins d'un an.

(4)

Concernant l'admission dans l'assurance, un formulaire d'admission entièrement rempli doit être remis à la fondation. Cela vaut également lors d'un changement de plan et lors de modifications au sein d'un plan assuré qui engendrent l'augmentation du risque assuré.

(5)

L'assurance des prestations réglementaires est subordonnée à la condition que la personne à assurer dispose de sa pleine capacité de travail et soit en bonne santé. La fondation, donc Swiss Life, est autorisée à procéder à un examen complet de l'état de santé, gratuit pour le proposant.

Cela vaut également lors d'un changement de plan et lors de modifications au sein d'un plan assuré qui engendrent une augmentation du risque assuré.

(6)

Si l'examen de l'état de santé révèle un risque aggravé, une réserve pour raisons de santé illimitée dans le temps est appliquée en dérogation à l'art. 331c CO pour ce qui est des prestations. Les prestations de la prévoyance plus étendue qui ont été acquises au moyen des prestations de libre passage apportées ne peuvent faire l'objet d'une réserve pour raisons de santé que si une réserve existait déjà.

Lorsque la personne à assurer décline les conditions particulières qui lui sont proposées ou néglige de se prononcer à leur propos dans le mois qui suit la réception de la communication y relative, la garantie prend automatiquement fin lors du refus ou à l'expiration du délai d'un mois.

Si une réserve de prestations a été émise, et si un sinistre correspondant au risque en question survient pendant la durée de la réserve, aucun droit aux prestations n'existe pour toute la durée de l'incapacité de gain.

(7)

La couverture du risque est accordée à titre provisoire depuis la date indiquée dans la demande d'admission jusqu'à la remise du certificat d'assurance. En cas de décès ou d'invalidité de la personne à assurer pendant la couverture provisoire d'assurance, aucune prestation d'assurance n'est exigible s'il apparaît dans les documents à produire en application de l'art. 7 al. 2 et 3 que le

décès ou l'invalidité est consécutif à une maladie, une infirmité ou un accident qui est survenu avant le début de la couverture provisoire d'assurance.

Art. 4 - Age; âge de la retraite

L'âge ordinaire de la retraite est atteint le 1^{er} du mois suivant le 65^e anniversaire. Si la personne assurée prend sa retraite, la prestation de vieillesse peut être touchée au plus tôt le premier du mois suivant le 58^e anniversaire. En cas de travail au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, le versement de la prestation de vieillesse peut être différé jusqu'à la cessation de l'activité lucrative, au maximum toutefois jusqu'au premier du mois qui suit le 70^e anniversaire.

Art. 5 - Invalidité (incapacité de gain)

(1)

Il y a invalidité lorsque la personne assurée est invalide au sens de l'assurance invalidité fédérale (AI). Le degré d'invalidité correspond à celui fixé par l'AI. En cas d'invalidité au sens de l'AI, le droit à la rente s'applique de la manière suivante:

Degré d'inv.		Droit à la rente
inférieur à	40%	aucun droit
de 40 à	49%	1/4 de rente
de 50 à	59%	1/2 de rente
de 60 à	69%	3/4 de rente
70% et plus		rente entière

(2)

Lorsque l'invalidité a été intentionnellement provoquée ou aggravée, les prestations d'invalidité ne sont pas exigibles. Elles ne sont pas accordées non plus si l'invalidité est imputable à la participation active de la personne assurée à une guerre, à des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre ou à des troubles, sans que la Suisse soit elle-même en guerre ou engagée dans des hostilités de cette nature.

Art. 6 - Gain assuré

(1)

Le revenu assuré ne doit pas excéder le revenu soumis à l'AVS. Cependant, il doit correspondre au moins à 12,5% de la rente de vieillesse maximum AVS.

Les revenus provenant d'une activité non agricole peuvent être coassurés s'ils ne sont pas déjà soumis à la prévoyance professionnelle ou s'ils ne sont pas assurés à titre facultatif.

(2)

Sans communication jusqu'au 30 novembre, le revenu assuré jusque là est valable pour l'année suivante.

(3)

Une augmentation avec effet rétroactif au 1^{er} janvier du revenu assuré est également possible pendant l'année d'assurance.

(4)

Pour déterminer le revenu assuré considéré en cas de versement d'une rente d'invalidité et de survivant, il convient de veiller à ce que ce revenu ne dépasse pas la moyenne du revenu soumis à l'AVS des 3 dernières années. En ce qui concerne les cotisations de la prévoyance vieillesse, le

revenu ne doit pas dépasser le revenu soumis à l'AVS effectivement perçu pendant l'année d'assurance.

Art. 7 - Obligation de renseigner et d'informer

(1)

Les personnes assurées et ses survivants sont tenus de fournir à tout moment des renseignements exacts sur les circonstances ayant une incidence sur l'assurance et de produire les documents requis pour justifier leurs prétentions. Seront annoncés sans délai en particulier:

- le mariage ou le remariage d'une personne assurée;
- l'invalidité supposée, les modifications du degré d'invalidité et le recouvrement de la capacité de gain de la personne assurée;
- le décès d'une personne assurée et le décès d'un bénéficiaire de rentes.

(2)

La personne assurée qui prétend à une prestation par suite d'invalidité est tenu de fournir à la fondation, à l'attention de Swiss Life, les rapports des médecins qui la traitent ou l'ont traité sur la cause, le début, l'évolution et les conséquences de la maladie ou de la lésion corporelle, ainsi qu'une description de l'activité exercée par la personne assurée avant l'invalidité.

La personne assurée accorde expressément à la fondation le droit de consulter les dossiers AI.

(3)

Si l'on fait valoir des droits à des prestations de décès, un acte de décès officiel doit être remis à la fondation. Swiss Life peut demander en outre d'autres documents, si nécessaire.

(4)

La fondation ne répond pas des conséquences de l'inexécution des obligations susmentionnées. La fondation se réserve le droit de réclamer la restitution des prestations payées en trop.

Art. 8 - Mode de paiement et forme des prestations exigibles

(1)

La Fondation verse les prestations au domicile des ayants droit d'un pays de l'UE et de l'AELE à défaut au siège de la Fondation. Le paiement est fait au siège de la Fondation pour les assurées avec domicile dans un pays tiers, dans le cas où le versement au domicile de l'ayant droit à cause d'administration ou des frais de transfert demesurés.

Elle peut également charger Swiss Life du paiement

Les frais de transfert soutenu peuvent être retenus des prestations dues.

(2)

Les rentes annuelles prévues selon le présent règlement sont servies trimestriellement d'avance les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre, sous réserve de l'art. 8 al. 3.

Le premier versement partiel est proportionnel au temps qui sépare l'échéance de la prestation de la date de paiement du terme suivant. Le terme de rente correspondant à la période postérieure à l'extinction du droit à la prestation ne doit pas être remboursé, sauf s'il s'agit d'une prestation d'invalidité, dans le cas d'une diminution du degré d'invalidité.

(3)

Si, au moment où elle débute, la rente annuelle d'invalidité, de survivant ou de vieillesse est inférieure à 10% de la rente minimum de vieillesse de l'AVS, elle est versée sous forme de capital unique.

(4)

Les prestations prévues par le présent règlement sont versées, qu'il s'agisse ou non d'un cas d'assurance au sens de la Loi fédérale sur l'assurance accidents (LAA) ou de la Loi fédérale sur l'assurance militaire (LAM).

Art. 9 - Cession; mise en gage et versement anticipé pour la propriété du logement et selon arrêt du tribunal fédérale (ATF) No B 134/06

(1)

Sous réserve de l'art. 9 al. 2, le droit aux prestations réglementaires ne peut être ni cédé ni constitué en gage avant d'être exigible.

(2)

En conformité avec les dispositions légales (art. 331d al. 7 du Code de obligations [CO], art. 30a à 30f de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité [LPP] et l'Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle [OEPL] et arrêt du tribunal fédérale No B 134/06, la personne assurée peut mettre en gage le droit aux prestations de vieillesse, invalidité et survivants ou un montant correspondant à la prestation de libre passage ou demander le versement anticipé de tout ou partie du capital vieillesse.

(3)

Des frais uniques, d'un montant approprié n'excédant pas 1 000 francs, peuvent être facturés à la personne assurée pour l'application ces mesures.

La personne assurée peut obtenir des informations détaillées auprès de la fondation.

Prestations d'assurance

Art. 10 - Nature des prestations

(1)

Les plans d'assurance suivants peuvent être conclus:

	Rente d'invalidité en pourcentage du revenu assuré	Rente de survivant en pourcentage de la rente d'invalidité	Cotisation de prévoyance vieillesse en pourcentage du revenu assuré	
			Jusqu'au 31.12 suivant le 40 ^e anniversaire	A partir du 01.01 suivant le 40 ^e anniversaire
Plan A	10	80	20	25
Plan B	30	80	20	25
Plan C	60	80	20	25
Plan D	60	0	20	25
Plan E seulement possible selon les conditions stipulées à l'art. 10 al. 4			20	25

L'adéquation des plans prévue selon l'art. 1 OPP 2 est confirmée par l'expert.

(2)

Le même plan doit être choisi par exploitation pour les personnes qui appartiennent à la même catégorie de personnes. Il convient de distinguer les catégories de personnes suivantes:

a) gérants d'exploitation

b) membres de la famille travaillant dans la même exploitation au sens de l'art. 1j al. 1, let. e de l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2). Le conjoint du gérant de l'exploitation est considéré au même titre que les autres membres de la famille travaillant dans l'exploitation s'il perçoit un salaire de l'exploitation.

(3)

Il est possible de renoncer à coassurer la cotisation de prévoyance vieillesse.

(4)

Si l'examen de l'état de santé révèle un risque accru qui justifie le refus de l'assurance conformément aux dispositions de l'art. 3 al. 6, il est alors possible de demander un plan E qui ne comprenne que la cotisation de prévoyance vieillesse.

(5)

Un changement de plan a lieu lorsque la personne assurée passe dans une autre catégorie de personnes. Pour une catégorie de personnes, il n'est possible de procéder à un changement de plan qu'après une durée contractuelle ou une durée d'assurance dans le même plan de 3 ans.

Art. 11 - Droit à la prestation d'invalidité

En cas d'invalidité au sens de l'art. 5, la personne assurée a droit à la rente d'invalidité et à l'exonération des cotisations pour la rente d'invalidité et de survivants assurée.

La rente est exigible dès l'expiration d'un délai d'attente de 24 mois depuis l'apparition de l'invalidité. Pour le calcul du délai d'attente, les périodes d'incapacité de gain s'additionnent pour autant qu'elles ne soient pas séparées par un intervalle de pleine capacité de gain supérieur à 12 mois.

La rente d'invalidité et l'exonération des cotisations sont allouées sans nouveau délai d'attente si la personne assurée y a déjà eu droit et que, dans l'intervalle, elle n'a pas recouvré sa pleine capacité de gain pendant plus de 12 mois.

Le droit à la rente d'invalidité et à l'exonération des cotisations s'éteint lorsque la personne assurée cesse d'être invalide, décède ou atteint l'âge de la retraite conformément à l'art. 4.

Art. 12 - Droit à la rente de survivant (rente certaine de survie)

En cas de décès de la personne assurée, la rente de survivant est versée au conjoint survivant jusqu'au moment où la personne assurée aurait atteint l'âge ordinaire de la retraite selon l'art. 4. L'art. 14 al. 2 prévoit que si le conjoint survivant décède prématurément, les ayants-droit perçoivent la valeur en espèces de la rente de survivant moins les rentes de survivant déjà touchées sous forme de capital décès dans le même ordre.

Si la personne assurée ne laisse aucun conjoint, l'art. 14 al. 2 prévoit que les ayants-droit perçoivent la valeur en espèces de la rente d'invalidité sous forme de capital décès dans le même ordre.

Le conjoint survivant peut toucher un capital unique à la place de la rente de survivant. La fondation doit autoriser la demande de versement de la prestation de survivant sous forme de capital avant le premier versement de la rente.

Art. 13 - Droit aux prestations assurées pour la prévoyance vieillesse

(1)

Les cotisations de prévoyance vieillesse sont capitalisées et rémunérées (primauté des cotisations) sur le compte de cotisations individuel pour chaque personne assurée.

Le montant du compte de cotisations individuel (avoir de vieillesse) dépend:

- des cotisations annuelles de prévoyance vieillesse selon l'art. 10 al. 1;
- des prestations de libre passage provenant de périodes d'assurance antérieures dans le 2e pilier ou de transferts du pilier 3a;
- de la prestation de libre passage qui, suite à un divorce, a été transférée de l'institution de prévoyance du conjoint séparé dans la prévoyance en faveur du personnel conformément au règlement ou qui a été versée à l'institution de prévoyance du conjoint séparé;
- de la somme de rachat versée pour racheter, partiellement ou entièrement, la prestation de libre passage qui a dû être versée à la fondation de prévoyance du conjoint séparé en cas de divorce;
- de la somme de rachat pour le rachat d'années d'assurance;
- de la somme de rachat servant à l'augmentation du revenu assuré;
- de la somme de rachat servant au financement de la retraite anticipée;
- des versements uniques issus des fonds libres de l'œuvre de prévoyance selon à la décision du conseil de fondation;
- des parts d'excédents;
- des intérêts.

Le compte de cotisations individuel est rémunéré au taux d'intérêt défini par l'assureur gérant.

Sous réserve de l'art. 13 al. 2 et 3, la personne assurée qui atteint l'âge de la retraite au titre de l'art. 4 a droit à une rente de vieillesse viagère. Sous réserve des dispositions suivantes, au lieu de la rente de vieillesse, la personne assurée peut exiger le versement de l'avoir de vieillesse disponible ou d'une partie de celui-ci au choix de la personne assurée, en un montant (versement en capital).

Toute demande de versement en capital de l'avoir de vieillesse doit parvenir à la fondation au plus tard un an avant l'âge ordinaire de la retraite ou au plus tard un an avant le départ à la retraite anticipée. Elle est irrévocable à compter de cette date. Pour les personnes mariées, l'accord du conjoint est nécessaire.

Avec le paiement de l'avoir de vieillesse sous forme de capital, tous les droits réglementaires sont réputés acquittés.

(2)

La personne assurée qui prend définitivement sa retraite au cours des 7 années précédant l'âge ordinaire de la retraite a droit à une rente de vieillesse viagère immédiate selon l'art. 4. Celle-ci est déterminée en convertissant selon un taux réduit l'avoir de vieillesse disponible à la date du départ de la personne assurée à la retraite (valeur actuarielle majorée des éventuelles parts d'excédents).

(3)

Si la personne assurée prend sa retraite après l'âge ordinaire de la retraite indiqué dans l'art. 4, le capital vieillesse n'est exigible qu'au moment de la retraite effective, au plus tard cependant le premier du mois après 70 ans révolus. Ce capital est majoré d'intérêts entre l'âge ordinaire de la retraite et le moment où il arrive à échéance.

Si une personne assurée décède après l'âge ordinaire de la retraite mais avant d'avoir quitté le service de l'employeur, l'avoir de vieillesse disponible est versé aux survivants. Les dispositions de l'art. 14 al. 2 s'appliquent par analogie au paiement.

Prestations assurées en cas de versement de la prestation vieillesse sous forme de rentes

(4)

- La personne assurée a droit à une rente de vieillesse viagère lorsqu'elle atteint l'âge ordinaire de la retraite ou lors d'une retraite anticipée selon l'art. 13 al. 2. Le montant de la rente de vieillesse est déterminé en convertissant le capital disponible sur le compte de cotisations individuel (avoir de vieillesse) au début du droit à la rente de vieillesse selon l'art. 13 al. 1 d'après les tarifs d'assurance vie collective déterminants à ce moment, compte tenu des parts d'excédents. Cette conversion s'applique également à la prestation de décès prévue en cas de décès après l'échéance de la rente de vieillesse.
- Le conjoint survivant d'une personne bénéficiant d'une rente a droit à une rente viagère de veuve ou de veuf s'élevant à 60% de la rente de vieillesse. Si une veuve ou un veuf décède avant d'avoir reçu pendant 20 ans une rente de veuve ou de veuf, les rentes restantes sont versées sous forme d'une prestation unique en capital aux survivants jusqu'à expiration des 20 ans depuis le veuvage, mais au plus tard jusqu'à la date à laquelle la personne assurée décédée aurait atteint ses 85 ans (hommes et femmes). Les dispositions de l'art. 14 al. 2 s'appliquent par analogie au paiement.
- Les survivants d'une personne célibataire bénéficiant d'une rente ont droit à un capital décès. Celui-ci correspond à 10 fois le montant de la rente de vieillesse annuelle à la date du début du versement de la rente. Il décroît ensuite chaque année durant les 10 premières années du montant annuel de la rente de vieillesse jusqu'à se trouver réduit à zéro. Les dispositions de l'art. 14 al. 2 s'appliquent par analogie au paiement du capital en cas de décès.

Art. 14 – Droit à l'avoir de vieillesse en cas de décès de la personne assurée avant le début des prestations de prévoyance vieillesse

(1)

Si la personne assurée décède avant de toucher les prestations de prévoyance vieillesse prévues par l'art. 14, l'avoir de vieillesse est versé aux survivants. Le montant de l'avoir de vieillesse correspond à l'état du compte de vieillesse individuel selon l'art. 13 al. 1 au moment du décès. Les dispositions de l'art. 14 al. 2 stipulent les droits à l'avoir de vieillesse.

(2)

Sous réserve d'éventuelles dispositions légales restrictives, les survivants de la personne assurée ont droit à l'avoir de vieillesse dans l'ordre et la mesure ci-après, indépendamment du droit de succession:

- I. Le conjoint a droit à l'avoir de vieillesse entier.
- II. Les enfants ont droit, à parts égales, à l'avoir entier. Les enfants adoptés selon l'ancien droit sont assimilés aux enfants selon l'art. 252 CC;
Le conseil de fondation peut assimiler aux enfants, selon l'art. 252 CC, les enfants recueillis, les enfants par alliance ainsi que les enfants naturels selon l'ancien droit.
- III. Les personnes à l'entretien desquelles la personne assurée pourvoyait de façon prépondérante ont droit à l'avoir de vieillesse entier;
Est considérée comme la personne que la personne assurée assistait de façon

prépondérante, la personne avec laquelle il vivait en concubinage pour autant qu'elle soit non mariée, qu'au moment du décès le concubinage ait duré au moins 3 ans et que le décès de la personne assurée la prive de son soutien financier;

- IV. Les parents ont droit à l'avoir de vieillesse entier;
 - V. Les frères et sœurs ont droit à l'avoir de vieillesse entier;
 - VI. Les autres héritiers légaux, à l'exclusion de la collectivité publique, ont droit à 50% de l'avoir de vieillesse;
- La partie de l'avoir de vieillesse qui n'est pas versée est acquise à la fondation.

La personne assurée peut modifier l'ordre des bénéficiaires selon les chiffres I à III - et si ces personnes font défaut - selon les chiffres IV et V et elle peut définir leurs droits plus précisément. Tout changement dans l'ordre des bénéficiaires doit être communiqué par écrit à la fondation.

Financement

Art. 15 – Cotisations; encaissement des cotisations

(1)

Les cotisations de la couverture de risque correspondent au pourcentage défini en annexe du revenu assuré. Le taux de cotisation tient compte du plan, de l'âge, du sexe et du risque assuré.

(2)

En plus des cotisations de risque et d'épargne, des cotisations peuvent être prélevées pour financer les frais administratifs et la contribution au fonds de garantie constitué pour l'ensemble de la Suisse. En cas de prélèvement de cotisations, leurs taux sont définis en annexe.

(3)

La fondation procède à l'encaissement des cotisations des personnes assurées. Les cotisations sont toujours exigibles au 1^{er} janvier de l'année d'assurance. La facturation se fait selon la méthode pro rata temporis en cas d'admission en cours d'année.

La fondation est habilitée à demander aux retardataires un intérêt moratoire de 5% et des frais de sommation de 100 francs suisses par avertissement si le délai de paiement de 30 jours à partir de la date de facturation est dépassé.

Si des cotisations restent en souffrance, la fondation peut facturer ces frais en même temps que les prestations de vieillesse, de survivant, d'invalidité ou de libre passage dues.

Art. 16 – Rachat: années d'assurance; augmentation du revenu assuré; divorce; retraite anticipée

(1)

A partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la personne assurée a atteint l'âge de 25 ans, la personne assurée a la possibilité d'effectuer des versements supplémentaires en vue d'améliorer sa couverture de prévoyance dans les cas suivants:

- a) après un divorce, pour combler la lacune dans la prévoyance résultant du transfert d'une partie de la prestation de libre passage dans l'institution de prévoyance de l'ex-conjoint;

A condition qu'un éventuel versement anticipé effectué dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement selon l'art. 9 ait été remboursé, il est aussi possible d'effectuer des rachats dans les cas suivants:

- b) pour le rachat d'années d'assurance manquantes n'ayant pas pu être rachetées au moyen des prestations de libre passage;
- c) pour le rachat d'une ou de plusieurs augmentations de salaire ou d'une ou plusieurs augmentations de revenus;
- d) pour empêcher ou limiter une réduction de prestation en cas de départ anticipé à la retraite toute personne assurée peut compenser les cotisations manquantes pour cause de retraite anticipée par des versements uniques supplémentaires effectués pendant la durée d'assurance sur le compte de cotisations individuel. Ce rachat peut également être effectué en versant des montants partiels qui doivent correspondre au moins à un versement pour 3 mois.

Lorsqu'une personne a fait valoir son droit à un rachat pour sa retraite anticipée ne prend pas sa retraite anticipée ou la prend selon des modalités autres que celles prévues au moment du rachat, les versements effectués dans le cadre du rachat pour cette même période doivent être également pris en compte pour calculer les cotisations légales, c'est-à-dire que la cotisation légale de prévoyance vieillesse est réduite proportionnellement. Die Austrittsleistung darf das ordentliche reglementarische Leistungsziel um höchstens 5% übersteigen. Reicht der Beitragsstopp wie er vorgängig beschrieben wird zur Erreichung dieses Ziels nicht aus, wird a) auf die Verzinsung der Altersguthaben im notwendigen Rahmen verzichtet, sofern auch diese Massnahme nicht ausreicht, können b) die Leistungen im erforderlichen Masse gekürzt werden.

(2)

Il est possible d'effectuer un rachat à tout moment, jusqu'à ce que l'âge de la retraite soit atteint. Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent pas être versées sous forme de capital par les institutions de prévoyance avant l'échéance d'un délai de trois ans (art. 79b LPP).

(3)

Le versement supplémentaire maximum pour les lacunes de prévoyance résultant de divorces, d'années d'assurance manquantes, d'augmentation du ou de plusieurs revenus assurés et de départs en retraite anticipé est déterminé par:

- la somme des cotisations d'épargne selon l'art. 10 b al. 1 pour la période allant du 1^{er} janvier de l'année en cours de laquelle la personne assurée a atteint l'âge de 25 ans révolus et la date de l'apport du versement supplémentaire, ainsi que par le revenu assuré pour la cotisation de prévoyance vieillesse au moment de l'admission de la personne dans l'assurance épargne ou au moment de l'apport du versement supplémentaire;
- la somme des cotisations d'épargne pour un départ anticipé à la retraite pour une durée maximale de 7 ans (84 mois) ainsi que par le revenu assuré pour la cotisation de la prévoyance vieillesse au moment du rachat.

Moins

- l'avoir de vieillesse disponible au moment de l'apport du versement unique;
- toutes les prestations de libre passage disponibles provenant de rapports de travail précédents (art. 60a al. 3 OPP 2);
- la prestation de libre passage transmise à l'assurance en cas de divorce.
- un éventuel avoir du pilier 3a, dans la mesure où il excède la somme rémunérée (cf. art. 7 al.1 let. a de l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance, OPP 3) des cotisations annuelles pouvant être prélevées au maximum du revenu et ce à partir de l'année durant laquelle la personne assurée a atteint ses 24 ans révolus (art. 60a al. 2 OPP2).

Art. 17 - Adaptation des rentes d'invalidité et de survivants au renchérissement selon les art. 11 et 12 (adaptation du renchérissement)

(1)

Selon les possibilités financières de la fondation, les rentes d'invalidité et de survivant en cours selon les art. 13 et 14 peuvent être adaptées périodiquement au renchérissement. La fondation détermine le taux d'augmentation.

(2)

Les majorations des rentes sont financées par des versements uniques, débités du compte des excédents.

Art. 18 - Utilisation des parts d'excédents

(1)

Les assurances selon le présent règlement donnent droit à une participation aux excédents des assureurs.

(2)

Après déduction des frais de gestion imputables à la fondation et qui ne peuvent pas être couverts autrement, les parts d'excédents provenant des rentes d'invalidité et de survivant (couverture du risque) sont,

- soit passées au crédit du compte excédents portant intérêts et versées au moment de la dissolution de l'assurance (accumulation des parts d'excédents)

ou

- soit utilisées pour réduire les primes.

S'il est convenu au moment de la conclusion de l'assurance ou plus tard d'utiliser les excédents pour réduire les primes, cela est applicable pour toute la durée de l'assurance qui reste à courir. Il n'est pas possible de passer du système de la réduction des primes à celui de l'accumulation des parts d'excédents.

Le passage du système de l'accumulation des parts d'excédents à celui de la réduction des primes n'est possible qu'au 1^{er} janvier, à condition que la notification ait été faite à la fondation au plus tard le 31 octobre précédent.

(3)

Après déduction des frais de gestion imputables à la fondation et qui ne peuvent pas être couverts autrement, les parts d'excédents dues pour l'assurance de prévoyance vieillesse sont portées au crédit du compte de cotisations selon l'art. 13 al. 1.

Dissolution anticipée du contrat de prévoyance

Art. 19 - Résiliation; droit à la prestation de libre passage

(1)

Il est possible de résilier un contrat de prévoyance au 31 décembre au plus tôt après trois ans d'affiliation. Il faut le faire par écrit, et respecter un délai de trois mois et adresser la résiliation à la fondation.

(2)

En cas de résiliation du contrat de prévoyance, l'assurance est résiliée à l'expiration du délai de résiliation et l'avoir de vieillesse disponible est transféré selon l'art. 13 al. 1 à une autre institution de prévoyance exonérée d'impôt au choix de la personne assurée, sur une police de libre passage s'il s'agit d'une société d'assurances ou sur un compte de libre passage s'il s'agit d'une banque. Si

la personne assurée refuse de communiquer à la fondation, dans le délai de 4 semaines minimum qui lui est fixé, une autre institution de prévoyance exonérée d'impôt, une police de libre passage ou un compte de libre passage, la prestation de libre passage est transférée à l'institution supplétive LPP.

Si, lors de la résiliation, des excédents selon l'art. 18 sont disponibles, ils sont régis par les mêmes dispositions que l'avoir de vieillesse conformément à l'art. 13 al. 1, les 7 dernières années avant la retraite légale, les excédents étant versés en espèces dans tous les cas.

(3)

En cas de divorce et en vertu des dispositions légales, une partie de la prestation de libre passage acquise pendant la durée du mariage doit être transmise le cas échéant à l'institution de prévoyance du conjoint. Si c'est le cas, les effets sur les prestations assurées sont les mêmes que celles d'un versement anticipé pour l'acquisition d'une propriété du logement (art. 9). La personne assurée peut effectuer un versement supplémentaire pour couvrir en partie ou en totalité la lacune créée dans la prévoyance (art. 16).

(4)

Dans les cas suivants, il est possible de demander une résiliation (versement en espèces) à la place d'un transfert à une autre institution de prévoyance exonérée d'impôts, sur une police de libre passage ou sur un compte de libre passage:

- a) lorsque la personne assurée quitte définitivement la Suisse;
- b) lorsque la personne assurée s'établit à son compte et n'est pas soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire;
- c) lorsque la prestation de sortie est inférieure à la cotisation annuelle de la personne assurée.
- d) pour les indépendants: dans le cadre d'investissements dans l'entreprise fondés sur l'arrêt du tribunal fédéral n° B 134/6. La fondation peut exiger les justificatifs correspondants.

Pour les personnes mariées, le versement en espèces requiert le consentement écrit du conjoint.

Art. 20 - Montant de la prestation de libre passage

Si une cotisation de prévoyance vieillesse est assurée, la prestation de libre passage correspond à tout l'avoir de vieillesse disponible à la sortie de la personne assurée de l'assurance selon l'art. 13 al. 1.

Des frais uniques, d'un montant approprié n'excédant pas 1 000 francs, peuvent être facturés à la personne assurée pour l'application de la résiliation anticipée des rapports d'assurance.

Art. 21 - Prolongation de la couverture d'assurance; maintien du droit aux prestations

(1)

Les prestations de survivants et d'invalidité assurées au moment de la dissolution des rapports de prévoyance sont maintenues sans changement jusqu'au moment où la personne assurée est engagée par un nouvel employeur, mais au plus tard pendant un mois (période de prolongation de la couverture d'assurance).

(2)

Si la personne assurée ne disposait pas de sa pleine capacité de travail au moment de la dissolution des rapports de prévoyance ou à l'expiration de la prolongation de la couverture d'assurance et que dans les 360 jours qui suivent, elle est reconnue invalide au sens de l'art. 5, les prestations réglementaires d'invalidité sont exigibles. Si la personne assurée était invalide au moment de la dissolution des rapports de prévoyance ou à l'expiration de la prolongation de la

couverture d'assurance et que dans les 90 jours qui suivent, l'invalidité s'aggrave pour la même cause, les prestations réglementaires sont également accordées au titre de l'augmentation du degré d'invalidité.

(3)

Si des prestations de décès ou d'invalidité doivent être versées après l'exécution des obligations correspondant à la créance de libre passage, la prestation de libre passage doit être restituée dans la mesure où elle est nécessaire pour servir les prestations en cours ou pour financer l'assurance de prestations futures. Faute de restitution, les prestations sont réduites.

Dispositions finales

Art. 22 - Entrée en vigueur

(1)

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2008 et a été approuvé par l'expert en matière de prévoyance professionnelle. Un exemplaire est remis à chaque assuré. Les personnes assurées reçoivent un certificat de prévoyance.

En ce qui concerne les contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2004, les dispositions réglementaires d'octobre 2001 s'appliquent jusqu'à expiration aux assurances de risque et d'épargne de la fondation de prévoyance de l'agriculture suisse souscrites dans le cadre de la prévoyance libre du 2^e pilier (règlement 2001). Pour le rachat de prestations les conditions prévues à l'art. 16 du règlement 2008 s'appliquent également à ces plans.

(2)

Le conseil de fondation surveille l'application et le respect de ce règlement.

(3)

Dans les cas non prévus par le présent règlement, le conseil de fondation décide conformément aux normes légales.

Art. 23 - Modifications; dérogations

(1)

Le conseil de fondation peut en tout temps modifier le présent règlement à condition de respecter les dispositions légales. Le capital vieillesse disponible pour chaque personne assurée (assurance de la prévoyance vieillesse) doit cependant être employé pour son assurance. Les modifications réglementaires n'ont pas d'incidence sur les droits acquis.

(2)

Les dérogations au règlement fondées sur des prescriptions légales sont réservées. Pour les interprétations du règlement, le texte allemand fait foi.

Brougg, mai 2008

Fondation de prévoyance de
l'agriculture suisse
Laurstrasse 10
5201 Brougg AG 1

tarif 2007 de la Fondation de prévoyance de l'agriculture suisse

Le respect du principe d'assurance défini à l'art. 1h OPP 2 est vérifié par l'expert.

Principes

Tarifs nets couverture du risque:	Les tarifs nets pour la couverture du risque peuvent être consultés dans le tableau qui figure sur les pages suivantes.
Tarif net prévoyance vieillesse:	Le tarif net pour la prévoyance vieillesse s'élève uniformément à 20% du revenu assuré jusqu'au 31.12 suivant le 40 ^e anniversaire et à 25% à partir du 01.01 suivant le 40 ^e anniversaire.
Frais de gestion couverture du risque:	Les frais de gestion supplémentaires comprennent une partie variable et une partie fixe. La partie variable s'élève à 0,05% du revenu assuré. La partie fixe s'élève toujours à 90 francs suisses par an.
Frais de gestion prévoyance vieillesse:	Les frais de gestion supplémentaires comprennent une partie variable et une partie fixe. La partie variable s'élève à 0,05% du revenu assuré. Pour les plans A, B, C et D, la partie fixe s'élève à 30 francs par an. Si des cotisations de prévoyance vieillesse sont apportées conformément au plan E (sans couverture du risque), la partie fixe s'élève à 90 francs par an.
Contribution au fonds de garantie:	La contribution au fonds de garantie constitué pour l'ensemble de la Suisse est comprise dans les frais de gestion.
Echéance des primes de risque:	Les primes de risque sont prélevées tous les ans. Elles sont exigibles au 1er janvier de l'année d'assurance. En cas de retard de paiement, la fondation est habilitée à appliquer des sanctions conformément à l'article 15 du règlement.
Rémunération de la prévoyance vieillesse	Le taux d'intérêt correspond au taux d'intérêt déterminé par la société gérante (art. 13. al. 1 du règlement). Les cotisations de prévoyance vieillesse ne sont rémunérées qu'après leur versement à la fondation. Le règlementation suivante s'applique: les cotisations qui sont versées à la fondation jusqu'au 20 du mois, sont rémunérées à partir du premier jour du mois suivant. Les cotisations qui sont versées à la fondation après le 20 du mois, sont rémunérées au premier jour, deux mois après. La même réglementation s'applique en cas de rachats et de virement des prestations de libre passage, etc.
Utilisation des excédents:	Les règlements des 2004 stipule que les éventuelles parts d'excédents provenant des rentes d'invalidité et de survivant (couverture du risque) sont toujours utilisées pour réduire la cotisation.
Age tarifaire:	L'âge tarifaire correspond à la différence entre l'année en cours et l'année de naissance. Les primes sont de nouveau calculées tous les ans, quel que soit l'âge d'entrée dans l'assurance de risque.
Année d'assurance:	L'année d'assurance correspond à l'année civile. Elle commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. En cas d'entrée en cours d'année, les primes sont calculées au pro rata pour la première année d'assurance interrompue.
Validité des tarifs:	En cas de nécessité, le conseil de fondation peut à tout moment adapter les tarifs et suppléments indiqués à l'art. 15 du règlement.

Exemple de primes

Principes:	homme, âgé de 30 ans, plan B revenu assuré de 50 000 francs (risque et prévoyance vieillesse)		
	rente d'invalidité annuelle (50'000 CHF x 30%)	CHF	15'000
	rente de survivant annuelle (Rente I x 80%)	CHF	12'000
Prime de risque:	prime de risque nette (50'000 CHF x 1.734%)	CHF	867
	frais de gestion, partie variable (50'000 CHF x 0.05%)	CHF	25
	frais de gestion, partie fixe	CHF	90
	prime de risque brute	CHF	982
Cotisation prévoyance vieillesse:	prime d'épargne (50'000 CHF x 20%)	CHF	10'000
	frais de gestion, partie variable (50'000 CHF x 0.05%)	CHF	25
	frais de gestion, partie fixe	CHF	30
	prime de prévoyance vieillesse brute	CHF	10'055
Total des primes			
Fonds de garantie, gestion, couverture du risque et prévoyance vieillesse		CHF	11'037

Tarif de risque net sans frais de gestion supplémentaires

(primes en % du revenu assuré, voir l'exemple de calcul à la page précédente)

Le respect du principe d'assurance défini à l'art. 1h OPP 2 est confirmé par l'expert.

Hommes

Age	Plan A	Plan B	Plan C	Plan D
18	0,490%	1,432%	2,846%	1,104%
19	0,493%	1,442%	2,867%	1,159%
20	0,498%	1,458%	2,898%	1,224%
21	0,499%	1,461%	2,904%	1,295%
22	0,502%	1,468%	2,918%	1,373%
23	0,505%	1,479%	2,941%	1,459%
24	0,511%	1,495%	2,972%	1,553%
25	0,520%	1,522%	3,026%	1,655%
26	0,530%	1,554%	3,090%	1,766%
27	0,542%	1,589%	3,160%	1,884%
28	0,557%	1,633%	3,248%	2,005%
29	0,574%	1,684%	3,350%	2,127%
30	0,590%	1,734%	3,449%	2,247%
31	0,606%	1,781%	3,544%	2,364%
32	0,623%	1,832%	3,647%	2,476%
33	0,642%	1,889%	3,758%	2,586%
34	0,660%	1,944%	3,869%	2,697%
35	0,681%	2,006%	3,994%	2,812%
36	0,704%	2,076%	4,133%	2,931%
37	0,729%	2,151%	4,284%	3,053%
38	0,754%	2,226%	4,434%	3,179%
39	0,783%	2,311%	4,605%	3,308%
40	0,811%	2,396%	4,774%	3,439%
41	0,842%	2,489%	4,960%	3,574%
42	0,874%	2,584%	5,150%	3,708%
43	0,905%	2,678%	5,337%	3,837%
44	0,935%	2,767%	5,516%	3,957%
45	0,965%	2,859%	5,700%	4,065%
46	0,994%	2,945%	5,872%	4,164%
47	1,024%	3,034%	6,050%	4,256%
48	1,053%	3,122%	6,225%	4,346%
49	1,083%	3,212%	6,406%	4,436%
50	1,114%	3,304%	6,590%	4,528%
51	1,144%	3,395%	6,772%	4,621%
52	1,175%	3,488%	6,958%	4,712%
53	1,203%	3,571%	7,124%	4,797%
54	1,226%	3,640%	7,262%	4,866%
55	1,241%	3,685%	7,351%	4,904%
56	1,243%	3,692%	7,365%	4,890%
57	1,227%	3,645%	7,272%	4,795%
58	1,186%	3,521%	7,025%	4,589%
59	1,114%	3,305%	6,591%	4,239%
60	1,002%	2,970%	5,920%	3,709%
61	0,845%	2,498%	4,978%	2,970%
62	0,635%	1,868%	3,717%	1,987%
63	0,364%	1,055%	2,091%	0,725%
64	0,168%	0,471%	0,923%	0,000%
65	0,062%	0,184%	0,351%	0,000%

Femmes

Age	Plan A	Plan B	Plan C	Plan D
18	0,151%	0,436%	0,861%	0,510%
19	0,167%	0,482%	0,953%	0,605%
20	0,189%	0,546%	1,081%	0,751%
21	0,218%	0,633%	1,254%	0,914%
22	0,246%	0,715%	1,419%	1,070%
23	0,274%	0,801%	1,591%	1,218%
24	0,302%	0,884%	1,757%	1,363%
25	0,329%	0,966%	1,922%	1,506%
26	0,356%	1,047%	2,083%	1,647%
27	0,383%	1,127%	2,242%	1,787%
28	0,411%	1,212%	2,413%	1,926%
29	0,438%	1,292%	2,573%	2,069%
30	0,465%	1,374%	2,736%	2,216%
31	0,495%	1,464%	2,917%	2,369%
32	0,526%	1,556%	3,100%	2,527%
33	0,557%	1,648%	3,286%	2,689%
34	0,588%	1,741%	3,471%	2,852%
35	0,618%	1,833%	3,654%	3,014%
36	0,648%	1,921%	3,832%	3,173%
37	0,678%	2,012%	4,013%	3,327%
38	0,707%	2,098%	4,184%	3,473%
39	0,733%	2,177%	4,344%	3,610%
40	0,755%	2,244%	4,477%	3,733%
41	0,776%	2,307%	4,603%	3,842%
42	0,794%	2,359%	4,707%	3,932%
43	0,807%	2,400%	4,788%	4,001%
44	0,815%	2,424%	4,837%	4,050%
45	0,822%	2,443%	4,875%	4,083%
46	0,826%	2,457%	4,903%	4,100%
47	0,828%	2,462%	4,913%	4,104%
48	0,829%	2,465%	4,920%	4,094%
49	0,828%	2,461%	4,911%	4,066%
50	0,823%	2,447%	4,884%	4,020%
51	0,817%	2,431%	4,851%	3,957%
52	0,809%	2,406%	4,802%	3,876%
53	0,798%	2,372%	4,733%	3,775%
54	0,782%	2,324%	4,637%	3,651%
55	0,760%	2,260%	4,508%	3,500%
56	0,731%	2,170%	4,329%	3,317%
57	0,692%	2,055%	4,098%	3,094%
58	0,642%	1,904%	3,797%	2,822%
59	0,578%	1,712%	3,414%	2,489%
60	0,499%	1,473%	2,936%	2,084%
61	0,401%	1,182%	2,354%	1,602%
62	0,286%	0,836%	1,660%	1,033%
63	0,149%	0,431%	0,851%	0,369%
64	0,057%	0,170%	0,330%	0,000%
65	0,021%	0,064%	0,128%	0,000%

Informations relatives à la protection des données

Bases

Le rapport contractuel dans le cadre de la prévoyance professionnelle exige le traitement de données personnelles. Le processus de traitement global allant de la saisie à la conservation ou à la destruction de ces données s'effectue auprès de la Fondation de prévoyance de l'agriculture suisse et de Swiss Life, conformément aux prescriptions légales de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et aux dispositions relatives à la protection des données de la LPP (art. 85ss LPP).

Les personnes à assurer (destinataires) sont informées sur la protection des données auprès de la Fondation de prévoyance de l'agriculture suisse et de Swiss Life via le formulaire *Demande d'admission pour la prévoyance professionnelle plus étendue du deuxième pilier*. Les destinataires peuvent y exprimer leur accord de libération du secret professionnel ou du secret de fonction en cas de prestation.

Saisie et traitement

La Fondation de prévoyance de l'agriculture suisse et Swiss Life saisissent et traitent les données personnelles relatives aux destinataires en vue de leur identification et de l'évaluation correcte des risques à assurer (vieillesse, décès et invalidité). Pendant la durée du contrat, elles utilisent les données pour la réalisation de l'assurance. En outre, elles peuvent utiliser les données à des fins statistiques ou d'évaluation au sein du groupe, sous forme anonyme .

La Fondation de prévoyance de l'agriculture suisse et Swiss Life saisissent les données des documents de proposition, des communications périodiques des personnes assurées et des documents requis par les destinataires. D'autres données sont saisies et traitées dans les cas de prestations.

Consultation des dossiers et transmission

La Fondation de prévoyance de l'agriculture suisse et Swiss Life sont autorisées à transmettre des données, dans la mesure où elles leur sont nécessaires, à des tiers en Suisse ou à l'étranger lorsque celles-ci sont parties prenantes du contrat, notamment à des coassureurs ou des réassureurs. La consultation des dossiers ainsi que la transmission ou la communication des données à des tierces personnes a lieu dans le cadre des dispositions spéciales de protection des données de la LPP.

Mode de conservation

La Fondation de prévoyance de l'agriculture suisse et Swiss Life mémorisent les données résultant du traitement de la proposition et du contrat sous forme électronique, dans des fichiers clients, des systèmes de gestion et de prestations, tous protégés.

De tels fichiers peuvent également être conservés sous forme physique, dans des dossiers de contrat ou de sinistres, en salles d'archives fermées à clef.

Les données contractuelles et la correspondance commerciale sont conservées au moins dix ans après la dissolution du contrat. Les données et dossiers concernant les prestations de prévoyance sont conservées jusqu'à 10 ans à compter de la fin du droit aux prestations.

Données concernant l'état de santé en particulier

Les données concernant l'état de santé des destinataires requièrent une protection particulière. Elles sont traitées avec la plus grande confidentialité et seuls les postes nommément autorisés y ont accès. La Fondation de prévoyance de l'agriculture suisse et Swiss Life respectent dans tous les cas l'obligation de garder le secret médical.

Règlement sur la liquidation partielle de la Fondation de prévoyance de l'agriculture suisse (ci-après FPAS)

I. Préambule

Le présent règlement traite de la liquidation partielle selon l'article 23 LFLP et les articles 53b et 53d de la LPP.

Dans le cadre d'une liquidation partielle, un droit collectif ou individuel à prétention en montants libres est instauré en cas de liquidation partielle, en complément aux prestations de sortie.

II. Liquidation partielle

Art. 1 - Conditions

Les conditions d'une liquidation partielle de la Fondation sont réunies, lorsqu'une diminution substantielle de l'effectif des assuré(e)s est constatée en ce sens que des assuré(e)s affilié(e)s à la Fondation (paysan(ne)s ou les membres coopérants de la famille au sens de l'article 3 du règlement sur la prévoyance professionnelle excédentaire du 2^{ème} pilier [pilier 2b]) dédisent leur contrat d'assurance et que cet événement, induise, à un jour de référence, sans prendre en considération de nouvelles adhésions concomitantes, une variation d'au moins 10% des capitaux de prévoyance incluant les provisions techniques calculées selon l'article 44 OPP2.

La condition pour la survenance de l'état de liquidation partielle est réalisée lorsque les assuré(e)s d'une exploitation, d'une organisation poursuivent leur couverture dans le cadre du 2^{ème} pilier selon la LPP par une affiliation dans une autre institution de prévoyance ou dans le cadre de l'assurance supplétive.

Art. 2 - Échéance

La date référence de la liquidation partielle est fixée au 31 décembre de l'année qui précède celle de la sortie. L'année de sortie est celle durant laquelle la majorité des assuré(e)s concerné(e)s par la liquidation partielle ont quitté la FPAS. Par dérogation, le Conseil de fondation peut fixer la date de référence à la date effective de la sortie de la majorité des assuré(e)s concerné(e)s.

Art. 3 - Bases du bilan de liquidation

(1)

Les bases de référence pour la détermination des montants libres ou du découvert, des provisions techniques et des réserves de fluctuation de valeurs, sont le bilan comptable selon les recommandations techniques de la comptabilité Swiss GAAP FER 26 et le bilan de technique d'assurance.

(2)

En cas de modification importante des actifs ou des passifs entre le moment du bilan de la liquidation partielle et le transfert des montants de plus de 10 %, les sommes des montants à transférer peuvent être adaptés en conséquence.

Art. 4 - Droit aux montants libres

(1)

Si le niveau des montants libres selon article 3 est inférieur à 5% du capital de prévoyance, il n'existe aucune prétention.

(2)

Si des montants libres selon article 3 existent, il sont ventilés comme suit :

- Les avoirs de vieillesse des assuré(e)s actif(-ve)s et les capitaux de couverture des rentiers sont répartis entre un effectif existant et un effectif sortant.
- Les montants libres sont répartis, en distinguant les assuré(e)s actif(-ve)s et les rentier(-ère)s, en proportion de leurs capitaux de prévoyance entre les effectifs existant et sortant.
- La répartition des moyens libres pour le groupe sortant est opérée selon une pondération de 50% en fonction des bonifications de vieillesse personnelles et de 50% en fonction des années de contributions.
- Pour les rentiers, les moyens libres sont attribués en proportion de leurs capitaux de couverture personnels

(3)

Dans le plan de répartition, les prestations d'entrée enregistrées au cours de deux années précédant la date de référence de la liquidation partielle (capitaux d'entrée, rachats, remboursements de retraits anticipés pour le propriété du logement) de même que les prestations de sortie payées (splitting en cas de divorce, retrait anticipé pour la propriété du logement) ne sont pas prises en considération.

(4)

Si plusieurs assuré(e)s passent en groupe dans la même nouvelle institution de prévoyance, la FPAS peut décider que les montants libres sont transférés de manière collective moyennant d'un contrat de reprise par écrit. Dans les autres cas, les montants libres sont en règle générale transférés de manière individuelle.

Art. 5 - Droit collectif aux provisions techniques et aux réserves de fluctuation de valeurs

(1)

Si plusieurs assuré(e)s passent en groupe dans la même nouvelle institution de prévoyance, ils peuvent prétendre à titre collectif, pour autant que les risques inhérents à l'assurance et aux placements aient été pris en considération, à un droit proportionnel collectif, en complément à celui des montants libres, en prétentions sur les provisions techniques et sur les réserves de fluctuation de valeurs. La part collective attribuée au groupe sortant se détermine en fonction et en proportion des prestations de sortie à transférer par rapport au capital de prévoyance total nécessaire.

(2)

Le droit collectif sur les provisions techniques et les réserves de fluctuation de valeurs est déterminé sur les mêmes bases pour l'ensemble du groupe, en tenant compte des risques effectifs transférés. Le droit collectif sur les provisions techniques et les réserves de fluctuation de valeurs correspond au montant proportionnel de l'ensemble du groupe. Il est réduit linéairement si le groupe sortant n'avait pas racheté, à l'époque de son entrée, complètement les provisions techniques et les réserves de fluctuation de valeurs.

(3)

Le droit aux provisions techniques et aux réserves de fluctuation de valeurs est caduc, lorsque la liquidation partielle est causée par le groupe qui quitte volontairement et collectivement.

(4)

En cas de modification importante des actifs ou des passifs entre la date de référence de la liquidation partielle et le transfert des montants, les sommes des provisions techniques et des réserves de fluctuation des valeurs à transférer peuvent être adaptés en conséquence.

Art. 6 - Découvert

(1)

Si la liquidation partielle boucle sur un découvert selon l'article 3, alinéa 1, le mode de procédure de la répartition des montants libres selon article 4, alinéa 2 est appliqué par analogie. Le découvert est déduit individuellement de la prestation de sortie des assuré(e) sortant(e)s. Les rentiers ne peuvent participer au découvert que dans le cadre des dispositions légales selon l'article 65d LPP.

(2)

Si le paiement de l'acompte selon l'article 9 alinéa 2 est inférieur à la prestation de sortie réglementaire après déduction de la participation au découvert, la différence positive est versée. Au cas contraire, les personnes concernées du groupe sortant doivent rembourser la différence négative à la FPAS.

Art. 7 - Intérêt

Les droits aux montants libres et à une part des provisions techniques et des réserves de fluctuation des valeurs ne sont pas bonifiées d'intérêt durant la procédure de liquidation partielle. Lorsque la procédure est liquidée, un intérêt rémunérateur selon la LPP est bonifié après expiration d'un délai de 30 jours.

Art. 8 - Information des destinataires (assuré(e) actif(ve)s et rentier(-ère)s)

(1)

La FPAS informe par écrit les personnes concernées par la liquidation partielle sur

- a) l'existence d'une liquidation partielle et ses raisons;
- b) l'échéance (date de référence) de la liquidation partielle;
- c) le montant total des montants libres, respectivement du découvert;
- d) l'effectif sortant et les clés de répartition;
- e) le montant en CHF attribué, respectivement apporté en déduction, à chaque personne concernée;
- f) la somme et la composition des parts collectives aux éventuelles provisions techniques et réserves de fluctuation de valeurs;
- g) la forme du transfert (individuelle ou collective);
- h) le droit d'opposition auprès du Conseil de fondation et le droit de recours auprès des autorités de surveillance.

(2)

Sur demande, les assuré(e)s et les rentier(ère)s peuvent consulter au siège de la FCPAS les documents principaux du dossier, pour autant que cela ne contrevienne pas aux dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel.

(3)

Si une demande de liquidation partielle est introduite mais rejetée après examen des éléments matériels, la FCPAS informe par écrit le requérant de la décision de non entrée en matière et sur ses droits au sens de l'article 8.

Art. 9 - Procédure

(1)

Si les conditions pour une liquidation partielle selon l'article 1 sont remplies, un bilan de liquidation partielle est établi.

(2)

La FPAS détermine les liquidités à transférer respectivement le découvert à déduire et fixe le niveau d'un éventuel paiement d'acompte.

(3)

La FPAS informe les assurée actif(ve)s et les rentier(-ère)s selon l'article 8.

(4)

La FPAS accorde aux assuré(e)s un délai de 30 jours pour consulter les documents, selon l'article 8 alinéa 2, et pour déposer une opposition contre la décision du Conseil de fondation. Après l'expiration du délai, les assuré(e)s sont informé(e)s sur les oppositions reçues et sur leur liquidation. Le Conseil de fondation indique la possibilité, pour les personnes assurées concernées, de déposer une réclamation auprès de l'autorité de surveillance, contre la décision sur opposition dans le délai de 30 jours à compter de la communication. Cette dernière rend sa propre décision.

(5)

Un recours peut être déposé contre la décision de l'autorité de surveillance dans un délai de 30 jours auprès de la Chambre administrative du Tribunal fédéral, conformément à l'article 74 LPP. Le recours ne déploie un effet suspensif que si le juge d'instance du Tribunal fédéral rend une décision en ce sens.

Art. 10 - Exécution

(1)

Une prétention personnelle sur les moyens attribués respectivement sur le transfert du montant collectif ne peut être réalisée que lorsque

- aucune opposition n'est déposée dans les 30 jours auprès du Conseil de fondation;
- l'autorité de surveillance n'exige pas une vérification des décisions sur opposition;
- la décision de l'autorité de surveillance est entrée en force;
- l'effet suspensif n'est pas accordé à une opposition déposée contre la décision.

(2)

Si une décision sur opposition induit une modification du plan de répartition, la fondation informe à nouveau le cercle de personnes concernées (personnes assurées, rentiers, personnes déjà sorties) dans les modalités décrites à l'article 8.

III. Dispositions finales

Art. 11 - Dispositions complémentaires / Modifications

Le Conseil de fondation peut modifier le présent règlement en tout temps, sous réserve du respect des dispositions légales et des buts de la Fondation. Les modifications sont soumises à ratification par les autorités de surveillance. Pour le surplus, les dispositions du règlement de prévoyance excédentaire du 2^{ème} pilier (Pilier 2b) s'appliquent.

Art. 12 - Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation en sa séance du 14 mai 2008 et approuvé par les autorités de surveillance. Il entre en vigueur rétroactivement avec effet au 1^{er} janvier 2008.

Brougg, mai 2008

Fondation de prévoyance de l'agriculture suisse
Laurstrasse 10
5201 Brugg

Toute contestation à laquelle pourrait donner lieu l'interprétation ou l'application du présent règlement sur la résiliation du contrat et la liquidation partielle de la FCPAS sera tranchée sur la base de la version originale allemande.